

*Certifiés conformes
Vincent Chailion
Directeur Général Délégué*

ESI Group

Société Anonyme

Au capital de 18.049.326 €

Siège Social à : 100-102 Avenue Suffren 75015 PARIS

R.C.S. B.381.080.225 PARIS

STATUTS

Mis à jour suite à la réunion du Conseil d'Administration en date du 14 mars 2018

- ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une SOCIETE ANONYME française, régie par les Lois et les Règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

- ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet en France et en tous pays :

- l'étude, la recherche, la conception, la réalisation, la distribution de logiciels informatiques. Toutes prestations d'assistance, de formation et d'une façon générale toutes activités connexes pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social,
- d'acquérir, de recevoir en apport, de détenir, de gérer, de négocier un portefeuille de valeurs mobilières et particulièrement dans les domaines de l'édition de logiciels scientifiques, notamment de la simulation numérique des prototypes et des procédés de fabrication et des techniques d'aide à la décision associées.

Le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers par voie de création de sociétés nouvelles, de commandite, de souscriptions, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou autrement.

A cet effet, elle effectue toutes études économiques et financières et dispense ses conseils en matière de placements, d'acquisition et de cession de participation. Elle dispense également son assistance en matière de conseil de gestion aux sociétés participées et aux autres entreprises. Elle effectue tous rapports et expertises ; elle intervient dans les restructurations d'entreprises et les rapprochements d'affaires.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales ou industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

- ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

"ESI Group"

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "Société Anonyme" ou des initiales "S.A.", de l'énonciation du montant du capital social et des numéros d'inscription.

- ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à

100-102 avenue de Suffren – 75015 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tous lieux par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Le Conseil d'Administration peut créer, transférer et supprimer, en France et à l'étranger, tous établissements, agences, succursales, bureaux et dépôts.

- ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la Loi et les Statuts.

- ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société en date du 28 Janvier 1991, il a été fait apport en numéraires pour une somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000) formant son capital d'origine divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions souscrites et libérées d'un quart dont la libération du surplus est intervenue en une seule fois le 15 Mai 1991, ainsi qu'il résulte des états de versements auprès de la BNP - Agence Place Vendôme - PARIS 1er.

Suivant décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 Juillet 1991, le capital social a été augmenté d'une somme de 83.400 Francs par souscription en numéraires, rémunérée par l'attribution de 834 actions nouvelles, réservée à de nouveaux Actionnaires, avec une prime d'émission de 14.916.599,99 Francs intégralement souscrite et libérée et déposée dans un établissement financier conformément à la Loi.

Suivant même décision, le capital a été porté à la somme de 15.169.700 Francs par incorporation de la prime d'émission à concurrence de 14.836.300 Francs, la valeur nominale des actions étant portée de 100 Francs à 4.550 Francs.

Suivant décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 Juillet 1991, le nominal de chaque action a été ramené de 4.550 Francs à 50 Francs et par attribution de 91 actions nouvelles gratuites à raison d'une action ancienne possédée par chaque Actionnaire.

Suivant décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 Novembre 1996, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.613.800 francs pour être porté de 14.169.700 Francs à 16.783.500 Francs par émission de 32.276 actions nouvelles de 50 Francs de nominal chacune, avec une prime d'émission de 724,57 Francs, intégralement souscrite et libérée et déposée dans un établissement financier conformément à la loi.

Suivant décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 Mars 1997, le capital social a été augmenté d'une somme de 23.466.521,31 Francs par incorporation de la prime d'émission et par 30.378,69 Francs par prélèvement sur la réserve légale, pour être porté de 16.783.500 Francs à 40.280.400 Francs.

Suivant décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 Avril 1997, le capital social a été augmenté d'une somme de 117.000 Francs pour être porté de 40.280.400 Francs à 40.397.400 Francs par émission de 975 actions nouvelles de 120 Francs de nominal chacune, avec une prime d'émission de 880 Francs, intégralement souscrite et libérée et déposée dans un établissement financier conformément à la loi.

Suivant décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 décembre 1998, le nominal de l'action a été passé de 120 Francs à 10 Francs par attribution de 12 actions nouvelles de 10 Francs contre une action ancienne de 120 Francs.

Suivant décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 mars 1999, le capital social a été augmenté d'une somme de 5.249.020 Francs pour être porté de 40.397.400 Francs à 45.646.420 Francs par émission de 524.902 actions nouvelles de 10 Francs de nominal chacune, avec une prime d'émission de 54,54 Francs, intégralement souscrite et libérée et déposée dans un établissement financier conformément à la loi.

Au terme d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 juillet 1999, le capital social a été augmenté d'une somme de 27.387.852 Francs, par incorporation d'une partie de la prime d'émission résultant de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 mars 1999, pour être porté à 73.034.272 Francs.

Suivant décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 juin 2000, le capital social a été augmenté d'une somme de 18.258.576 Francs pour être porté de 73.034.272 Francs à 91.292.848 Francs par émissions de 1.141.161 actions nouvelles de 16 Francs de nominal chacune, avec une prime d'émission de 159,27 Francs, intégralement souscrite et libérée et déposée dans un établissement financier conformément à la Loi.

Le Conseil d'Administration du 9 mai 2001 a constaté la création de 42.324 actions provenant de l'exercice de 42.324 options de souscription d'actions au cours de l'exercice clos le 31 janvier 2001.

Faisant application de l'autorisation donnée par les Actionnaires dans la 13^{ème} résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 2000, le Conseil d'Administration, dans sa séance du 9 mai 2001 a décidé de convertir en Euros (€) le capital social par conversion du nominal des actions en élevant le nominal de chaque action de 16 F à 3 € par incorporation de réserves.

Le capital social a donc été porté de 14.020.741 € à 17.244.381 € après prélèvement d'une somme de 3.223.640 € sur la prime d'émission.

Le Conseil d'Administration du 8 mars 2002 a constaté la création de 2.500 actions provenant de l'exercice de 2.500 options de souscription d'actions au cours de l'exercice clos le 31 janvier 2002.

En conséquence, l'augmentation corrélatrice du capital de la société est de 7.500 €, la prime d'émission s'élevant à 17.100 €.

Le capital est ainsi porté de 17.244.381 € à 17.251.881 €.

Le Conseil d'Administration qui s'est réuni le 8 mars 2005, a constaté la création de 99.000 actions provenant de l'exercice de 99.000 options de souscriptions d'actions au cours de l'exercice clos le 31 janvier 2005, portant le capital de 17.251.851 € à 17.548.881 €.

Il a également constaté la création, le 3 février 2005, de 1.500 actions provenant de l'exercice de 1.500 options de souscription d'action portant le capital de 17.518.881 € à 17.553.381 €.

Le Conseil d'administration qui s'est réuni le 7 juin 2007 a constaté la levée de 2 350 options de souscription d'actions au cours de l'exercice clos le 31 janvier 2007, portant le capital de 17.553.381 € à 17.560.431 €.

Ce même Conseil a constaté la levée de 9 702 options de souscription d'actions depuis le 1^{er} février 2007, portant le capital à 17.589.537 €.

Le Conseil d'administration qui s'est réuni le 14 avril 2008 a constaté la levée de 3 350 options de souscription d'actions au cours de l'exercice clos le 31 janvier 2008, portant le capital de 17.589.537 € à 17.599.587€.

Le Conseil d'administration qui s'est réuni le 1^{er} février 2012 a constaté la levée de 350 options de souscription d'actions au cours de l'exercice clos le 31 janvier 2012, portant le capital de 17.599.587 € à 17.600.637 €.

Le Conseil d'Administration qui s'est réuni le 28 février 2013 a constaté la levée de 4 250 options de souscription d'actions au cours de l'exercice clos le 31 janvier 2013, portant le capital de 17.600.637 € à 17.613.387 €.

Le Conseil d'Administration qui s'est réuni le 7 février 2014 a constaté l'émission de 21 463 actions nouvelles résultant des souscriptions réalisées par des salariés adhérents au plan d'épargne entreprise de la Société et des entreprises françaises liées à la Société, au cours de l'exercice clos le 21 janvier 2014, portant le capital de 17.613.387 à 17.677.776 €.

Ce même Conseil a constaté la levée de 43 040 options de souscription d'actions au cours de l'exercice clos le 31 janvier 2014, portant le capital à 17.806.896 €.

Le Conseil d'Administration qui s'est réuni le 10 mars 2015 a constaté la levée de 12 790 options de souscription d'actions au cours de l'exercice clos le 31 janvier 2015, portant le capital de 17.806.896 € à 17.845.266 €.

Le Conseil d'Administration qui s'est réuni le 18 février 2016 a constaté la levée de 6 650 options de souscription d'actions au cours de l'exercice clos le 31 janvier 2016, portant le capital de 17.845.266 € à 17.865.216 €.

Le Conseil d'Administration qui s'est réuni le 23 février 2017 a constaté la levée de 36.920 options de souscription d'actions au cours de l'exercice clos le 31 janvier 2017, portant le capital de 17.865.216 € à 17.975.976 €.

Le Conseil d'Administration qui s'est réuni le 14 mars 2018 a constaté la levée de 24.450 options de souscription d'actions au cours de l'exercice clos le 31 janvier 2018, portant le capital de 17.975.976 € à 18.049.326 €.

- ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit millions quarante-neuf mille trois cent vingt-six euros (18.049.326 €).

Il est divisé en six millions seize mille quatre cent quarante-deux (6.016.442) actions de trois euros (3 €) chacune, toutes de même catégorie, libérées intégralement de leur valeur nominale.

- ARTICLE 8 -AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL :

I - L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les Actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription des actions de numéraires émises pour réaliser une augmentation de capital.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs Commissaires aux Apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

Les actions représentatives d'apports en nature ou provenant de la capitalisation de bénéfices ou réserves doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les actions de numéraires doivent être libérées d'un quart au moins lors de leur souscription et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois dans le délai de cinq ans, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

- II - L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de perte ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominative, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la Loi et, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Actionnaires.

- ARTICLE 9 -FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS :

A- FORME

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur identifiables, au choix de l'actionnaire. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

B-CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la Société et des tiers par un virement de compte à compte dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

C- DROIT ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.

Tout titulaire d'actions nominatives, entièrement libérées, qui justifie à la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 2000, ou postérieurement à cette dernière, d'une inscription en son nom depuis quatre ans au moins, jouit du droit de vote double prévu par la Loi. En outre, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double sera conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes, pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double, mais les autres droits et obligations attachés à l'action suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délai de quatre ans prévu au présent article.

Les Actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent, au-delà tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les héritiers, créanciers, ayant droit ou autres représentants d'un Actionnaire, ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration : ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, et en conséquence d'augmentation ou de

réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte-tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respective, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

D- INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les Actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expiration.

E- TITRES AU PORTEUR IDENTIFIABLES

La Société est autorisée à faire usage à tout moment des dispositions légales prévues en matière d'identification des détenteurs de titres, conférant, immédiatement ou à terme, le droit de vote dans les assemblées d'Actionnaires.

- ARTICLE 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION – NOMINATION – CONDITIONS DE DETENTION D'ACTIONS

- I - La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et au plus du nombre maximum de membres autorisé par la loi, sauf décision de porter ce maximum à un chiffre supérieur en cas de fusion. Les membres sont pris parmi les personnes physiques ou morales Actionnaires nommées à l'origine par les statuts ou ultérieurement par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

La limite d'âge prévue pour l'exercice des fonctions de membre du Conseil d'Administration est fixée à 80 ans. Si un membre du Conseil d'Administration vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office. Il restera toutefois en fonction jusqu'à la première réunion du Conseil d'Administration intervenant après la date à laquelle il aura dépassé l'âge limite.

À compter de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 juillet 2013, la durée des fonctions des administrateurs est de quatre ans.

S'agissant des mandats en cours au jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 juillet 2013 susmentionnée, cette réduction de la durée des mandats de six à quatre ans n'est pas d'application immédiate.

Ainsi, les mandats en cours se poursuivront jusqu'à leur terme initial, la nouvelle durée de quatre ans s'appliquant à compter du prochain renouvellement des mandats en cours et des futurs mandats souscrits à compter de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 juillet 2013.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'Administrateur intéressé.

Les Administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'acceptation et l'exercice du mandat d'Administrateur entraînent l'engagement pour chaque intéressé d'affirmer à tout moment qu'il satisfait aux conditions et obligations requises par les lois en vigueur, notamment en ce qui concerne les cumuls de mandats.

Les personnes morales nommées Administrateurs sont tenues de désigner un Représentant Permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était Administrateur en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque son Représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du Représentant Permanent.

Un salarié de la Société ne peut être nommé Administrateur que si son contrat de travail est antérieur à sa nomination et correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle ; toutefois, cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'Administrateur irrégulièrement nommé.

Le nombre des Administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des Administrateurs en fonction.

- II – Si un siège d'Administrateur devient vacant, entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou démission, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

S'il ne reste plus que deux Administrateurs en fonction, ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale des Actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

L'Administrateur, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

- III- Chaque Administrateur doit être propriétaire d'une action au moins et ce, conformément à la législation en vigueur.

Si, au jour de sa nomination, un Administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

- ARTICLE 11 – ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, personnes physiques, un Président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur et détermine sa rémunération.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de 80 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

L'acceptation et l'exercice des fonctions de Président entraînent l'engagement pour chaque intéressé d'affirmer à tout moment qu'il satisfait aux conditions et obligations requises par les lois en vigueur, notamment en ce qui concerne les cumuls de mandats.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le président du Conseil d'administration rend compte et établit un rapport conforme à l'article 225 du code de commerce du fonctionnement du conseil d'administration et de la gouvernance de l'entreprise

Le Président du Conseil d'Administration rend compte, dans un rapport, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place. Sans préjudice des dispositions de l'article L.225-56 du code de commerce, le rapport indique, en outre, les éventuelles limitations que le Conseil d'Administration apporte aux pouvoirs du Directeur général.

S'il le juge utile, le Conseil peut nommer, en outre, un ou plusieurs vice-président(s) dont les fonctions consistent exclusivement à présider les séances du conseil ou les assemblées en l'absence du Président. En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil désigne celui des Administrateurs présents qui présidera sa réunion.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président, pour une durée limitée pouvant être renouvelée. En cas de décès du Président, le Conseil d'Administration peut consentir pareille délégation qui vaut alors jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Conseil nomme un Secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les Administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du Conseil.

Le Président et le Secrétaire sont rééligibles.

- ARTICLE 12 – REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

- I - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation du Président du Conseil d'Administration, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par l'auteur de la convocation.

Toutefois, des Administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration peuvent demander au Président, en indiquant l'ordre du jour de la séance, de le convoquer s'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois ; hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le Président et peut être modifié au début de la réunion.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation qui mentionne l'ordre du jour, peut intervenir par lettre, courrier électronique, télégramme, télex ou télécopie. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les Administrateurs y consentent.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées, en vertu des paragraphes précédents.

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent intégralement se dérouler par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié ou moins des Administrateurs sont présents.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, muni d'un pouvoir spécial qui peut être donné même par lettre, télégramme ou courrier électronique à l'effet de voter en son lieu et place à une réunion déterminée du Conseil d'Administration, chaque administrateur ne pouvant disposer au cours d'une même réunion que d'une seule procuration.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

- II- Il est tenu un registre de présence qui est émargé par les Administrateurs participant à la réunion du Conseil d'Administration.

Conformément aux dispositions du règlement intérieur du Conseil d'Administration, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence conformes à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable aux décisions pour lesquelles le Code de Commerce exclut le recours à ce procédé.

Les Administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil d'Administration.

- III- Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance, par le Secrétaire et par un administrateur au moins, si le Secrétaire est pris en dehors des Administrateurs.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiées par le Président ou le Directeur Général.

- ARTICLE 13 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux Assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président ou le Directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'Administration peut donner à tous mandataires de son choix des délégations de pouvoirs dans la limite de la législation et des présents statuts.

Le Conseil peut décider de la création de comité d'études chargé d'étudier les questions que le Conseil ou son Président lui soumet.

Sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le Conseil d'Administration apporte les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

- ARTICLE 14 – DIRECTION GENERALE

I- Modalités d'exercice :

Conformément aux dispositions légales, la Direction Générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et qui prend le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction Générale est effectué par le Conseil d'Administration. La délibération du Conseil relative aux choix de la modalité d'exercice de la Direction Générale est prise à la majorité des Administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil d'Administration est porté à la connaissance des Actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'Administration doit être prise pour une durée expirant en même temps que le mandat du Directeur Général ou du Président si celui-ci assume également la Direction Générale.

A l'expiration de ce délai, le Conseil d'Administration doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la Direction Générale.

Le Conseil d'Administration peut, avec l'accord du Directeur Général ou du Président si celui-ci assume les fonctions de Directeur Général, décider, avant l'expiration de leur mandat, de modifier les modalités d'exercice de la Direction Générale. Le changement de la modalité d'exercice de la Direction Générale n'entraîne pas une modification des statuts.

II- Direction Générale :

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'Administration, le Président ou un Directeur Général assure sous sa responsabilité la Direction générale de la Société.

Lorsque la Direction de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'Administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 80 ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. La révocation du Directeur Général non président peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

La Direction Générale peut être autorisée par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la Société, dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

III- Pouvoirs du Directeur Général :

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au Conseil d'Administration.

Les pouvoirs du Directeur Général peuvent être limités par le Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

IV- Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeurs Généraux Délégués.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués ne peut excéder 5.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués et fixe leur rémunération.

A l'égard des tiers, le Directeur Général Délégué ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination d'un nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables, sur proposition du Directeur Général, à tout moment. La révocation des Directeurs Généraux Délégués peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans justes motifs.

- ARTICLE 15 – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Le Conseil d'Administration peut recevoir des jetons de présence à prélever sur les frais généraux et dont l'importance, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à décision nouvelle.

Le Conseil d'Administration répartit entre ses membres, de la façon qu'il juge convenable, le montant des jetons de présence.

La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle du Directeur Général, est fixée par le Conseil d'Administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions confiées à des Administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux membres du Conseil d'Administration, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

- ARTICLE 16 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Il est interdit aux Administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès des tiers. Cette interdiction s'applique également aux Représentants Permanents des personnes morales Administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses

Administrateurs, l'un de ses Actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une Société Actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des Administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, membre du Conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L.225-40 du Code de Commerce. L'autorisation préalable du Conseil d'Administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Par ailleurs, les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le Conseil d'Administration et communiquées aux Commissaires aux comptes pour les besoins de l'établissement du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, de même que les conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du Code Civil ou des articles L.225-1 et L.226-1 du Code de commerce ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L.225-38 et suivants du Code de Commerce.

Ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration sauf si, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'Administration aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes.

- ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes auxquels incombent les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent avec l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les Commissaires aux Comptes sont convoqués à toutes les réunions du Conseil d'Administration qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires ainsi qu'à toutes les assemblées générales d'actionnaires.

Les Commissaires aux Comptes peuvent, à toute époque de l'année, opérer des vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Lorsque le(s) commissaire(s) aux comptes ainsi désigné(s) est (sont) une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

- ARTICLE 18 – ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des Actionnaires sont prises en Assemblées Générales qualifiées d'Ordinaires ou d'Extraordinaires.

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions fixées par la Loi. Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des Actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les Actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Tout Actionnaire a le droit, sur justification de son identité, de participer aux Assemblées en y assistant personnellement, par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication ou de télétransmission ou, en retournant un bulletin de vote par correspondance ou en désignant un mandataire.

Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné à l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au 2^{ème} jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris :

- soit dans les comptes de titre nominatifs tenus par la Société,
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Cette inscription doit être constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité et annexée au formulaire de vote par correspondance/procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire.

Sous la condition visée ci-dessus, les Représentants légaux d'Actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales Actionnaires prennent part aux Assemblées, qu'ils soient ou non personnellement Actionnaires.

Les formules de procuration et de vote par correspondance sont établies et adressées conformément à la législation en vigueur.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les Actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration et, à défaut, par l'Administrateur délégué pour le suppléer.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires présents et acceptant, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau, ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être Actionnaire.

- ARTICLE 19 – QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les Actionnaires, présents ou représentés, possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation le quart et, sur deuxième convocation le cinquième, des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois, au plus, à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

Les Assemblées Spéciales ne délibèrent valablement que si les Actionnaires y participant possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois, au plus, à celle à laquelle elle avait été convoquée et il est toujours nécessaire que le quorum du quart soit atteint.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

- ARTICLE 20 – PROCES-VERBAUX

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé, conformément aux prescriptions réglementaires.

Ces procès-verbaux sont signés par les Membres du Bureau. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le Président du Conseil d'Administration, l'Administrateur délégué temporairement pour suppléer, le Président, empêché ou par deux Administrateurs ou, après dissolution de la Société, par un liquidateur.

- ARTICLE 21 – DROIT DE COMMUNICATION

Tout Actionnaire a le droit d'obtenir communication et le Conseil d'Administration à l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

Le droit de communication des Actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

- ARTICLE 22 - COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le 1er Février pour se clôturer le 31 Janvier de chaque année.
Exceptionnellement le premier exercice se clôturera le 31 Janvier 1992.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et les annexes, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la Loi pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est à la disposition de l'Assemblée Générale qui décide souverainement de son affectation. A ce titre, elle peut, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir aux Actionnaires.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites au bilan à un compte spécial.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque Actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

- ARTICLE 23 – ACTIF NET INFÉRIEUR A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, l'actif net n'est pas redevenu au moins égal à la moitié du capital.

Dans les deux cas, la décision de l'Assemblée Générale est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les Actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

- ARTICLE 24 – ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la Société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un Actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un Commissaire chargé

d'apprécier sous sa responsabilité la valeur de ce bien est désigné par décision de justice à la demande du Président du Conseil d'Administration.

Le rapport du Commissaire est mis à la disposition des Actionnaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse, sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la Société et conclue à des conditions normales.

- ARTICLE 25 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires et à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la Loi.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux Actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions, est réparti entre les Actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

- ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.